

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES COOPERATIVES DE CONSOMMATEURS

Accord de branche des coopératives de consommateurs relatif à l'aménagement de la CCN

Avenant n°0930 du 28 janvier 2025

Entre la Fédération Nationale des Coopératives de Consommateurs et les Organisations Syndicales soussignées, il a été convenu ce qui suit :

Le présent accord vise à adapter les dispositions de l'article 29 de la CCN du 23 novembre 2018.

Les partenaires sociaux, souhaitent que les dispositions du présent accord s'appliquent à toutes les entreprises de la branche considérant qu'il n'y a pas lieu de prévoir des modalités spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 1- Article 29 de la CCN - Calcul

L'article 29 est supprimé et remplacer par les dispositions suivantes :

« La période de référence des congés payés, sauf dispositions contraires d'un accord d'entreprise, s'étend du 1^{er} juin de l'année précédente au 31mai de l'année en cours.

Le nombre de jours de congés prévus à l'article 28 est déterminé sur la base du nombre de jours de travail effectif par mois sur la période de référence. Lorsque le nombre atteint n'est pas un nombre entier, il est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Sont considérés comme du temps de présence pour la détermination de la durée des congés, sur la base de justificatifs :

1.1 Au titre des absences indemnisées au titre des indemnités journalières de la Sécurité Sociale pour maladie et accidents :

- Les jours d'absence pour maladie ou accidents non couverts par la législation sur les accidents du travail : pendant les trois premiers mois le ou la salarié(e) bénéficiera de 2,5 jours de congés par mois. Au-delà de trois mois les dispositions de la loi du 24 avril 2024 s'appliquent.

1.2 Au titre des absences indemnisées au titre des indemnités journalières de la Sécurité Sociale pour accident de travail et maladies professionnelles :

- Les jours d'absence pour maladie professionnelle, accident du travail, constatés par certificat médical donnent droit à 2.5 jours de congés par mois à hauteur de 25 jours par an.

1.3 Au titre de la vie professionnelle

- Les périodes de congés payés
- Les périodes de formation de formation professionnelle
- Les repos compensateurs
- Le congé de formation économique, sociale et syndicale
- Les temps de formation obligatoire des membres du Comité Social et Economique

- Le temps passé pour siéger aux commissions officielles traitant de l'emploi et pour participer à des jurys d'examen
- Le congé des conseillers des salariés
- Les absences accordées aux membres du Conseil de Prud'hommes et aux administrateurs de la Sécurité Sociale
- Les autorisations d'absence exceptionnelles de moins d'une semaine et les congés exceptionnels de l'article 31

1.4 Au titre de la vie civique :

- Les périodes militaires de réserve obligatoire
- Les absences au travail pour les élus locaux
- Les congés de représentation des membres bénévoles d'associations
- Le temps passé par les salariés à la représentation d'associations familiales
- Les absences des sapeurs-pompiers volontaires pour opération de secours, formation ou participation à des instances dont il est membre

ARTICLE 2 – DATE D'APPLICATION

Les dispositions du présent avenant sont applicables au 1^{er} juin 2025.

ARTICLE 3 – REVISION ET DENONCIATION

Le présent accord pourra être révisé dans les conditions prévues par l'article L2261-7 et L2261-8 du code du travail. Il pourra être dénoncé par les parties signataires dans les conditions prévues aux articles L2261-9 et suivants du code du travail.

ARTICLE 4- FORMALITES-PUBLICITE

Cet avenant fera l'objet des formalités de dépôt prévues à l'article L 2231-6 et suivants du code du Travail et d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 28 janvier 2025

Pour la FNCC

Pour les Organisations Syndicales

CFE – CGC – Agroalimentaire

Fédération du commerce – CGT

FGTA-FO